

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers  
de l'État

## **Note d'information du 20 mai 2014 relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2014**

NOR : INTB1410119N

*Pièces jointes* : 7 annexes dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2014.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris; Madame et Messieurs les préfets de départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.*

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2014.

Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Île-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

Jusqu'à la loi de finances pour 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction de l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen des communes de la région; l'autre en fonction des bases totales d'imposition à la taxe professionnelle des communes et des EPCI à taxe professionnelle unique et à taxe professionnelle de zone.

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. De ce fait, les EPCI sont exclus du fonds, d'autant qu'ils ont vocation à participer au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

De plus, la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds s'établissant à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014 et 270 M€ en 2015. Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources du fonds et témoigne de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes.

La loi de finances pour 2014 a ajusté le dispositif instauré en 2012. Les modifications portent sur l'introduction d'un indice synthétique pour le calcul du prélèvement, le relèvement du plafond du prélèvement à 11 % des dépenses réelles de fonctionnement et la mise en place d'un plafonnement en cas de hausse du prélèvement supérieure à 25 % par rapport à l'année précédente.

### **I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF**

#### **A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. Il ne reste qu'un seul prélèvement sur les ressources des communes de la région. Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

##### **1. La détermination des communes contributrices**

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$pfi > PFI$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2014 ;
- PFI : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2014

En vertu de ces dispositions, 139 communes sont concernées par le prélèvement en 2014.

## 2. La détermination de la contribution des communes

### *L'assiette du prélèvement*

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'ici fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Désormais, le montant du prélèvement dépend de la population DGF<sup>1</sup> 2014 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à 50 % de la moyenne régionale et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Le potentiel financier moyen par habitant de la région Île-de-France s'élève à 1 533,90 € en 2014 contre 1 502,95 € en 2013.

### *Le montant du prélèvement*

La contribution pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{Contribution brute} = \text{indice synthétique}^2 * \text{pop DGF 2014} * \text{valeur de point}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 181,9446 en 2014.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

## 3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (programme 833) en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

## 4. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Le prélèvement ne peut excéder 11 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2012 pour le FSRIF 2014). En 2014, 4 des 139 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2012.

De plus, le prélèvement ne peut excéder, en 2014, 140 % de la contribution de la commune au FSRIF en 2009. Si la contribution excède ce montant, alors celle-ci fait l'objet d'un écrêtement la ramenant à 140 % de sa contribution de 2009. En 2014, 19 des 139 communes contributrices sont concernées.

Par ailleurs, les communes nouvellement contributrices au fonds en 2014 bénéficient d'un abattement de 50 % de leur contribution. 11 communes sont concernées par cet abattement en 2014. De même les 2 communes ayant bénéficié en 2012 du dispositif prévu au d du 3° du II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales voient leur contribution abattue de 25 %.

Les communes classées parmi les 150 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU cible en 2013 bénéficient d'une exonération de leur contribution au FSRIF en 2014. 4 communes sont dans ce cas de figure en 2014.

Les communes qui enregistrent une hausse de leur contribution supérieure à 125 % de leur montant prélevé en 2013 bénéficient d'un abattement de 50 % de la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2013 majoré de 25 %. 56 communes sont concernées par ce nouveau plafonnement créé en loi de finances pour 2014.

Enfin, le mécanisme francilien est articulé avec le nouveau mécanisme de solidarité nationale (FPIC) :

<sup>1</sup> La population « DGF » correspond à la population légale identifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

<sup>2</sup> Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 13 % des ressources fiscales<sup>2</sup>. En 2014, 2 communes sont concernées par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des communes concernées au titre du FPIC et non celle au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. 114 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration en 2014. Pour 57 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduirait même à une annulation de leur contribution et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

#### *Montant total du prélèvement*

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2014 à 250 000 000 €.

## II. – LA RÉPARTITION DU FSRIF

### A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au reversement les communes de la région Île-de-France dont la population DGF au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Île-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25 %.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.

### B. – LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION

#### 1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à répartir évoquée précédemment soit 250 M€ diminuée de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2014 et de la garantie de baisse limitée des communes éligibles en 2011 et en 2014 qui ne peuvent percevoir en 2014 une attribution inférieure à 90 % de celle perçue en 2011.

165 communes sont éligibles en 2014 (157 en 2013).

#### 2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2014 par la valeur de leur indice synthétique, de la valeur de point et du coefficient relatif au classement de la commune.

$$\text{Dotation} = \text{pop DGF} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$$

#### 3. Les garanties

Afin de garantir aux communes éligibles avant la réforme du FSRIF une attribution stable, deux mécanismes sont mis en place.

Une commune bénéficiaire du FSRIF en 2014 et qui l'était déjà en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10 % par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 33 communes en 2014.

La garantie de sortie en vigueur dans l'ancien système est maintenue : toute commune qui devient inéligible en 2014 perçoit 50 % de son attribution 2013. En 2014, 5 communes sont sortantes et se voient attribuer 50 % de la dotation de l'année précédente.

### C. – LE CALCUL DU SOLDE

Contrairement au système antérieur (avant 2012), une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. À ce titre, 10 communes en 2014 sont à la fois contributrices et bénéficiaires.

<sup>2</sup> Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

D. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT

Il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000 «Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France» ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention «interfacée».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFiP. Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'État  
Mme Caroline SAUVAGE  
Tél. : 01 49 27 34 92  
(caroline.sauvage@interieur.gouv.fr)

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fait le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

## ANNEXE 1

## CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2014

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2014 dans la population DGF 2014 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2014 dans la population DGF 2014 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal/population DGF 2014;

Potentiel financier par habitant = potentiel financier/population DGF 2014.

**1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées**

<i>Nature de l'imposition/compensation/produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,201 054"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,488 912"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238 823"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d)		<input type="text"/> (e)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,256 902"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2012)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (p)
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		<input type="text"/> (q)
Dotation forfaitaire 2013 hors part compensation		= <input type="text"/> (r)
		-
Prélèvements sur la fiscalité		= <input type="text"/> (s)
Potentiel financier = (q) + (r) - (s)		<input type="text"/> (t)

**2. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)**

<i>Nature de l'imposition/compensation/produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,201054"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,488912"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238823"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,256902"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2012)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (q)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (r)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (s)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)		<input type="text"/>	(x)
		×	
Population DGF 2014 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2014 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [ (y) / (z) ]		<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f)+ (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	<input type="text"/>	(ab)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2013 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ad)
		=	
Potentiel financier = (ab) + (ac) - (ad)		<input type="text"/>	(ae)



3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition/compensation/produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,201054"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,488912"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238823"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	× <input type="text" value="0,256902"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2012)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (q)
		+
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		= <input type="text"/> (r)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (s)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (t)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (u)

Nature de l'imposition/compensation/produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	× <input type="text" value="0,256902"/>	= <input type="text" value="+"/> (v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		<input type="text"/> (w)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		<input type="text"/> (x)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		<input type="text"/> (y)
		+
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2013		<input type="text"/> (z)
		-
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		<input type="text"/> (aa)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		= <input type="text"/> (ab)
		+
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (ac)
		-
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (ad)
		=
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)		<input type="text"/> (ae)
		×
Population DGF 2014 de la commune		= <input type="text"/> (af)
		/
Somme des populations DGF 2014 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2013		= <input type="text"/> (ag)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) x [(ae)/(af)]		<input type="text"/> (ah)
Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)		= <input type="text"/> (ai)
Dotation forfaitaire 2013 hors part compensation		= <input type="text"/> (aj)
		-
Prélèvements sur la fiscalité		= <input type="text"/> (ak)
		=
Potentiel financier = (ai) + (aj) - (ak)		<input type="text"/> (al)

**4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)**

<i>Nature de l'imposition/compensation/produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,201 054"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,488 912"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,160 869"/>	= <input type="text"/> (c)
	<i>(taux moyen des communes FPU)</i>	+
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	× <input type="text" value="0,091 752"/>	= <input type="text"/> (d)
	<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		×
Population DGF 2014 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2014 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2013		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g)/(h)]		<input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (i)		<input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2012)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Attribution de compensation perçue par la commune		= <input type="text"/> (q)

<i>Nature de l'imposition/compensation/produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	× <input type="text" value="0,256902"/>	= <input type="text"/> (r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		+ <input type="text"/> (s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		+ <input type="text"/> (t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		+ <input type="text"/> (u)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2013		+ <input type="text"/> (v)
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		- <input type="text"/> (w)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		+ <input type="text"/> (x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR		+ <input type="text"/> (y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR		- <input type="text"/> (z)
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)		= <input type="text"/> (aa)
Population DGF 2014 de la commune		× <input type="text"/> (ab)
Somme des populations DGF 2014 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2013		/ <input type="text"/> (ac)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab)/(ac)]		= <input type="text"/> (ad)
Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)		= <input type="text"/> (ae)
Dotation forfaitaire 2013 hors part compensation		= <input type="text"/> (af)
Prélèvements sur la fiscalité		- <input type="text"/> (ag)
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag)		= <input type="text"/> (ah)

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit «trois taxes» correspondant depuis 2013 à «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

<i>Nature de l'imposition/compensation/produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-total</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,201 054"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,488 912"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238 823"/>	= <input type="text"/> (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
Potentiel fiscal 3 taxes «effort fiscal»: (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majorée du produit des exonérations.

$$\begin{array}{l}
 \text{Potentiel fiscal trois taxes «effort fiscal»} \\
 \text{Effort fiscal de la commune}
 \end{array}
 = \frac{\boxed{\phantom{000000}}}{\boxed{\phantom{000000}}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

### 3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2013
1	0 à 499 habitants	0,209685	0,209512
2	500 à 999 habitants	0,209087	0,208903
3	1 000 à 1 999 habitants	0,211791	0,211892
4	2 000 à 3 499 habitants	0,217163	0,217359
5	3 500 à 4 999 habitants	0,223544	0,223674
6	5 000 à 7 499 habitants	0,232157	0,232016
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239785	0,239927
8	10 000 à 14 999 habitants	0,248622	0,248035
9	15 000 à 19 999 habitants	0,244858	0,244701
10	20 000 à 34 999 habitants	0,254408	0,254523
11	35 000 à 49 999 habitants	0,258596	0,258211
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249544	0,249273
13	75 000 à 99 999 habitants	0,217555	0,217500
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278463	0,278490
15	200 000 habitants et plus	0,178009	0,178019

- soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2012
- soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2013
- soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2012
- soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2013

Si  $t2 - t1$  est inférieur à  $T2 - T1$ , on conserve le produit fiscal de la commune

Si  $t2 - t1$  est supérieur à  $T2 - T1$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1<sup>er</sup> cas

Si  $t2 > t1$ ,  $T2 - T1 > 0$  et  $(t2 - t1) > (T2 - T1)$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2013

(a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2013

(b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2013

(c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c)

(d)

×

{t1 + (T2 - T1)}

=

**Produit fiscal écrêté**

2<sup>e</sup> cas

Si  $t_2 > t_1$ ,  $t_2 > T_2$  et  $T_2 - T_1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2013	[ ]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2013	[ ]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2013	[ ]	(c)
	=	
Sous-total	(a) + (b) + (c)	[ ] (d)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	alors	(d) × $t_2 + (T_2 - T_1)$
		[ ]
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	alors	(d) × $T_2$ ×
		[ ]
	=	
Produit fiscal écrêté	[ ]	(ou)

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

### 3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2013 inférieur à celui de 2012, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

## ANNEXE 3

CALCUL DES CONTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES COMMUNES  
DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	1 533,899 574	
– potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en euros)		
= sous-total		
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en euros)	1 533,899 574	
× pondération dans l'indice	× 0,80	
= part, dans l'indice, du potentiel financier		(a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)		
– 0,5 × revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en euros)	0,5 × 17 846,948 458	
= sous-total		
÷ 0,5 × revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en euros)	0,5 × 17 846,948 458	
× pondération dans l'indice	× 0,20	
= part, dans l'indice, du revenu		(b)
Valeur de l'indice I = a + b		



## ANNEXE 4

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES COMMUNES  
DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en euros)	1 533,899 574	.....
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:	.....
= sous-total		
× pondération dans l'indice	× 0,50	
= part, dans l'indice, du potentiel financier		..... (a)
Nombre de logements sociaux de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	:	.....
= part relative des logements sociaux de la commune		.....
÷ part des logements sociaux dans les communes de plus de 5000 habitants de la région d'Île-de-France	: 0,255591	
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,25	
= part, dans l'indice, des logements sociaux		..... (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Île- de-France (en euros)	17 846,948 46	
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:	.....
× pondération dans l'indice	× 0,25	
= part, dans l'indice, du revenu		..... (c)
Valeur de l'indice $I = a + b + c$		.....

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure à l'indice médian soit 1,181 672.

## ANNEXE 5

## LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2014

CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
75056	PARIS	141 370 387
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	20 119
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	90 538
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	43 783
77104	CHATRES	290 107
77111	CHESSY	382 238
77121	COLLEGIEN	20 368
77123	COMPANS	315 815
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	3 354
77132	COUPVRAY	194 102
77146	CROISSY-BEAUBOURG	153 240
77169	EMERAINVILLE	33 572
77181	FERRIERES	40 246
77196	FRESNES-SUR-MARNE	3 483
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	424
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	15 320
77241	JUILLY	26 665
77258	LOGNES	12 757
77268	MAGNY-LE-HONGRE	144 317
77282	MAUREGARD	53 201
77291	MESNIL-AMELOT	276 833
77294	MITRY-MORY	223 273
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	31 579
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	117 323
77332	NANTOUILLET	12 396
77337	NOISIEL	10 107
77349	OTHIS	184 765
77368	POIGNY	1 925
77369	POINCY	5 441
77392	ROUVRES	19 309
77448	SEPT-SORTS	18 327
77449	SERRIS	122 168
77468	TORCY	13 547
77482	VARENNES-SUR-SEINE	20 006

CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
77518	VILLIERS-EN-BIERE	55 968
77525	VINANTES	15 282
78029	AUBERGENVILLE	149 128
78043	BAILLY	71 318
78117	BUC	631 452
78118	BUHELAY	76 043
78133	CHAMBOURCY	370 786
78143	CHATEAUFORT	19 289
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	42 433
78168	COIGNIERES	457 789
78208	ELANCOURT	756 188
78217	EPONE	33 518
78238	FLINS-SUR-SEINE	116 443
78267	GARGENVILLE	11 572
78291	GUERVILLE	23 107
78297	GUYANCOURT	1 336 734
78302	HAUTEVILLE	3 954
78320	JEUFOSSE	1 818
78343	LOGES-EN-JOSAS	44 394
78350	LOUVECIENNES	198 480
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	359 569
78406	MILON-LA-CHAPELLE	9 441
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 556 337
78466	ORGEVAL	109 663
78498	POISSY	419 079
78501	PORCHEVILLE	215 485
78524	ROCQUENCOURT	108 074
78561	SAINT-LAMBERT	28 668
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	5 403
78615	THIVERVAL-GRIGNON	7 765
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	34 655
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	5 147 564
78644	VERRIERE	58 844
78650	VESINET	942 672
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	18 657
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	588 415
91041	AVRAINVILLE	23 373
91064	BIEVRES	233 839

CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
91136	CHAMPLAN	131 881
91161	CHILLY-MAZARIN	43 995
91174	CORBEIL-ESSONNES	282 976
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	167 650
91340	LISSES	139 850
91377	MASSY	824 151
91432	MORANGIS	47 926
91435	MORSANG-SUR-SEINE	27 537
91458	NOZAY	45 797
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	826 668
91534	SACLAY	92 464
91538	SAINT-AUBIN	118 581
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	2 274
91659	VILLABE	88 234
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 246 518
91666	VILLEJUST	135 824
91689	WISSOUS	380 731
91692	ULIS	88 150
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	10 292 226
92022	CHAVILLE	210 248
92024	CLICHY	318 934
92026	COURBEVOIE	14 181 420
92036	GENNEVILLIERS	2 322 688
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	5 015 263
92044	LEVALLOIS-PERRET	7 532 132
92047	MARNES-LA-COQUETTE	65 330
92048	MEUDON	1 394 530
92049	MONTROUGE	231 186
92050	NANTERRE	4 372 788
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	5 362 060
92060	PLESSIS-ROBINSON	270 036
92062	PUTEAUX	13 941 537
92063	RUEIL-MALMAISON	3 204 894
92064	SAINT-CLOUD	1 129 692
92072	SEVRES	523 678
92073	SURESNES	1 589 070
92075	VANVES	219 325
92076	VAUCRESSON	406 941

CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
92077	VILLE-D'AVRAY	607 941
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	117 319
93051	NOISY-LE-GRAND	151 132
93055	PANTIN	280 271
93070	SAINT-OUEN	1 369 966
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	3 071 164
93074	VAUJOURS	145 401
94003	ARCUEIL	182 458
94015	BRY-SUR-MARNE	118 584
94018	CHARENTON-LE-PONT	455 208
94021	CHEVILLY-LARUE	570 549
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	201 538
94037	GENTILLY	44 591
94041	IVRY-SUR-SEINE	561 225
94054	ORLY	275 208
94065	RUNGIS	2 455 183
95051	BEAUCHAMP	65 615
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	89 757
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	13 313
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 183 954
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	15 890
95271	GENICOURT	3 583
95371	MARLY-LA-VILLE	141 744
95492	PLESSIS-GASSOT	8 007
95510	PUISEUX-PONTOISE	4 051
95527	ROISSY-EN-FRANCE	883 994
95580	SAINT-WITZ	132 339
95612	THILLAY	14 037
95633	VAUDHERLAND	6 559

## ANNEXE 6

## LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU FSRIF EN 2014

CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	696 765
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	998 983
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 390 565
77153	DAMMARTIN-EN-GÈLE	340 709
77171	ESBLY	506 155
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	866 179
77192	FONTENAY-TRESIGNY	137 722
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	257 072
77249	LESIGNY	281 706
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	4 287 040
77285	MEE-SUR-SEINE	2 214 127
77288	MELUN	3 032 752
77296	MOISSY-CRAMAYEL	805 560
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	905 072
77320	MOUROUX	462 120
77326	NANDY	380 039
77327	NANGIS	536 903
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	194 576
77333	NEMOURS	1 078 900
77337	NOISIEL	697 955
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016
77379	PROVINS	937 975
77382	QUINCY-VOISINS	294 586
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 423 709
77430	SAINT-PATHUS	600 688
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 975 946
77458	SOUPPES-SUR-LOING	333 023
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	237 469
77468	TORCY	957 619
77470	TOURNAN-EN-BRIE	115 375
77479	VAIRES-SUR-MARNE	425 955
77491	VENEUX-LES-SABLONS	95 755

CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
77514	VILLEPARISIS	1 296 838
78005	ACHERES	1 413 329
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	805 845
78335	LIMAY	586 765
78354	MAGNANVILLE	76 184
78361	MANTES-LA-JOLIE	2 940 069
78362	MANTES-LA-VILLE	987 405
78401	MEULAN-EN-YVELINES	501 229
78440	MUREAUX	1 906 416
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	893 385
78586	SARTROUVILLE	1 585 759
78621	TRAPPES	2 085 040
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78644	VERRIERE	380 869
91027	ATHIS-MONS	1 427 778
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	155 996
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	251 425
91105	BREUILLET	229 864
91114	BRUNOY	899 126
91182	COURCOURONNES	517 033
91200	DOURDAN	208 013
91201	DRAVEIL	1 582 702
91207	EGLY	273 988
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 259 327
91223	ETAMPES	1 024 247
91228	EVRY	2 684 069
91235	FLEURY-MEROGIS	1 152 624
91286	GRIGNY	2 740 011
91345	LONGJUMEAU	210 715
91421	MONTGERON	264 389
91434	MORSANG-SUR-ORGE	773 085
91514	QUINCY-SOUS-SENART	246 101
91540	SAINT-CHERON	82 701
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	282 783
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 223 958
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	2 673 283

CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
91687	VIRY-CHATILLON	1 155 836
91692	ULIS	1 105 836
92007	BAGNEUX	2 996 810
92019	CHATENAY-MALABRY	1 411 287
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	658 794
92036	GENNEVILLIERS	1 803 075
92046	MALAKOFF	1 219 239
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 563 505
93001	AUBERVILLIERS	6 193 625
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 372 823
93006	BAGNOLET	1 437 529
93007	BLANC-MESNIL	3 814 538
93008	BOBIGNY	3 823 287
93010	BONDY	5 448 798
93013	BOURGET	259 800
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	3 731 967
93027	COURNEUVE	3 600 552
93029	DRANCY	4 107 270
93030	DUGNY	1 280 436
93031	EPINAY-SUR-SEINE	4 784 070
93032	GAGNY	2 394 734
93039	ILE-SAINT-DENIS	659 337
93046	LIVRY-GARGAN	1 435 710
93047	MONTFERMEIL	1 993 361
93048	MONTREUIL	3 755 075
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	2 626 082
93053	NOISY-LE-SEC	3 437 861
93055	PANTIN	1 651 319
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 492 209
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 648 107
93063	ROMAINVILLE	1 780 548
93066	SAINT-DENIS	7 145 145
93071	SEVRAN	4 833 572
93072	STAINS	3 987 640
93077	VILLEMOMBLE	406 832
93078	VILLEPINTE	1 441 264
93079	VILLETANEUSE	1 251 508



CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
94001	ABLON-SUR-SEINE	139 485
94002	ALFORTVILLE	2 592 576
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	897 823
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 251 981
94016	CACHAN	1 068 464
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	4 749 802
94022	CHOISY-LE-ROI	2 213 770
94028	CRETEIL	4 572 110
94037	GENTILLY	745 453
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	775 121
94054	ORLY	1 113 394
94059	PLESSIS-TREVISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	465 320
94074	VALENTON	1 047 526
94076	VILLEJUIF	2 386 587
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	2 764 831
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 166 821
94081	VITRY-SUR-SEINE	3 013 067
95018	ARGENTEUIL	5 129 374
95019	ARNOUVILLE	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	170 317
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	679 362
95060	BESSANCOURT	396 264
95063	BEZONS	1 349 318
95091	BOUFFEMONT	426 116
95127	CERGY	2 838 823
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238
95203	EAUBONNE	760 150
95218	ERAGNY	333 432
95219	ERMONT	1 941 443
95229	EZANVILLE	141 648
95250	FOSSES	162 142
95252	FRANCONVILLE	1 267 618
95268	GARGES-LES-GONESSE	4 508 730
95277	GONESSE	2 378 027
95280	GOUSSAINVILLE	1 426 706
95288	GROSLAY	256 153

CODE INSEE	COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2014 (en euros)
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	243 370
95355	MAGNY-EN-VEXIN	350 810
95394	MERY-SUR-OISE	528 395
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 278 473
95427	MONTMAGNY	1 098 391
95487	PERSAN	939 725
95488	PIERRELAYE	298 115
95500	PONTOISE	1 210 473
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	707 120
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	563 270
95582	SANNOIS	1 224 154
95585	SARCELLES	7 146 538
95652	VIARMES	161 125
95680	VILLIERS-LE-BEL	3 632 362

ANNEXE 7

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE DE SORTIE EN 2014

CODE INSEE	COMMUNE	GARANTIE DE SORTIE
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	488 678
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	390 288
91521	RIS-ORANGIS	493 326
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	575 179
92050	NANTERRE	458 918